Ordonnance sur le système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police (Ordonnance IPAS)

du 15 octobre 2008 (État le 5 novembre 2026)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)[1],

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] La présente ordonnance règle, pour le système informatisé IPAS au sens des art. 12 et 14 LSIP:[2]

a. l'autorité responsable et la surveillance;

b. la structure et le contenu;

c. les droits d'accès et le traitement des données;

d. la protection et la sécurité des données;

[2] Le système d'information IPAS se compose des sous-systèmes suivants:

a. le système de traitement des données relatives à la coopération policière internationale et intercantonale au sens de l'art. 12 LSIP;

b. le système visant à l'identification de personnes dans le cadre de poursuites pénales et de la recherche de personnes disparues au sens de l'art. 14 LSIP;

c.[3] …

Art. 2 Autorité responsable et surveillance

[1] L'Office fédéral de la police (fedpol) est responsable du système IPAS. Il édicte un règlement sur le traitement des données enregistrées dans IPAS.

[2] Fedpol désigne un service de contrôle. Le service de contrôle est chargé de gérer les droits d'accès à IPAS conformément à la matrice d'accès à l'annexe 2, surveille l'effacement automatique des données et effectue des contrôles de données. Il est chargé

RO **2008** 5043

1 RS **361**

2 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 sept. 2026, en vigueur depuis le 5 nov. 2026 (RO **2026** 504).

3 Abrogée par le ch. I de l'O du 18 sept. 2026, avec effet au 5 nov. 2026 (RO **2026** 504).

de faire respecter aux utilisateurs les dispositions de l'ordonnance, de ses annexes et du règlement sur le traitement des données.

3 Le fournisseur de prestations informatiques mandaté par le Département fédéral de justice et police (DFJP) fournit les moyens informatiques nécessaires à l'exploitation d'IPAS.

Section 2 Structure et contenu d'IPAS

Art. 3 Structure d'IPAS

1 IPAS comprend les catégories suivantes:

a. Interpol;

b. Europol;

c. N-SIS;

d. AFIS-ADN;

e. recherche de personnes disparues;

f. documents d'identité.

2 Chaque catégorie est subdivisée en plusieurs sous-catégories, à savoir:

a. *les données de base*, où sont enregistrées les données concernant des personnes physiques, des personnes morales et des objets;

b. *les dossiers*, où sont enregistrés l'emplacement des dossiers physiques, les droits d'accès aux dossiers et les indications relatives au prêt;

c. *les affaires*, où sont enregistrés la catégorie à laquelle appartiennent les dossiers selon l'art. 4, al. 1, leur état d'avancement, ainsi que la personne en charge du dossier;

d. *le contenu,* où sont enregistrées les données détaillées relatives aux antécédents concernant les personnes physiques, aux personnes morales et aux objets qui figurent dans IPAS;

e.[4] …

Art. 4 Données traitées dans IPAS

1 Le système IPAS contient les données et documents suivants:

a. catégorie *Interpol*: données et documents relatifs aux personnes annoncées comme auteurs présumés de délits, comme lésés ou comme témoins à la Police judiciaire fédérale (PJF), dans le cadre d'enquêtes de police judiciaire qui ne sont pas soumises à la juridiction fédérale, ou d'activités policières visant la prévention des infractions et menées par des autorités de poursuite pénale ou des organes de police suisses ou étrangers;

4 Abrogée par le ch. I de l'O du 18 sept. 2026, avec effet au 5 nov. 2026 (RO **2026** 504).

b. catégorie *Europol:* données transmises dans le cadre de la coopération avec Europol;

c. catégorie *N-SIS*: données transmises au bureau SIRENE en relation avec un signalement dans le N-SIS;

d. catégorie *AFIS-ADN*: données et documents relatifs aux personnes dont les éléments signalétiques ont fait l'objet d'un relevé et d'un examen minutieux par des organes de police suisses ou étrangers ou par le Corps des gardes-frontière et qui ont été annoncées à fedpol aux fins de comparaison des données;

e. catégorie *Recherche de personnes disparues*: données et documents relatifs aux personnes au sujet desquelles une demande a été adressée au service de recherche de personnes disparues de fedpol par des autorités suisses ou étrangères, des particuliers, des institutions ou des organisations internationales;

f. catégorie *Documents d'identité*: données et documents relatifs aux personnes au sujet desquelles fedpol a établi un dossier dans le cadre de l'application de la législation sur les documents d'identité.

2 Les données et documents ayant trait à plusieurs catégories de données selon l'art. 3, al. 1, sont traités dans chaque catégorie correspondante.

3 Le catalogue des données spécifiques figure à l'annexe 1.

Art. 5[5]

Section 3 Droits d'accès et traitement de données

Art. 6 Services autorisés

1 Les collaborateurs de fedpol peuvent consulter IPAS en ligne s'ils ont besoin de données qui y sont enregistrées pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi.

2 Les droits d'accès sont réglés à l'annexe 2.

Art. 7 Communication de données

1 Fedpol peut, dans le cadre de l'entraide administrative, communiquer sur demande des informations enregistrées dans IPAS aux autorités suivantes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:[6]

a. les autorités de police ou de poursuite pénale fédérales, cantonales et étrangères;

b. les bureaux centraux nationaux Interpol et le Secrétariat général d'Interpol;

5 Abrogé par le ch. I de l'O du 18 sept. 2026, avec effet au 5 nov. 2026 (RO **2026** 504).
6 Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 16 de l'O du 4 déc. 2009 sur le Service de renseignement de la Confédération, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO **2009** 6937).

c.[7] les services du Secrétariat d'État aux migrations compétents pour l'identification des requérants d'asile et des personnes à protéger, et pour l'accomplissement des tâches prévues par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur le séjour et l'établissement des étrangers[8] et la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse[9];

d. Europol;

e. les services compétents de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières[10];

f. les représentations de la Suisse à l'étranger compétentes pour la délivrance de visas;

g.[11] le Service de renseignement de la Confédération dans le cadre de ses activités selon la LMSI;

h.[12] le Service du casier judiciaire de l'Office fédéral de la justice pour l'identification de personnes enregistrées dans le casier judiciaire informatique VOSTRA lorsque l'on soupçonne une erreur dans la mise en relation entre des données et des personnes;

i.[13] les services centraux des cantons pour la clarification des conditions légales requises pour l'effacement de profils d'ADN selon les art. 16 à 19 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN[14] et pour l'effacement des données signalétiques biométriques selon les art. 17 à 21 de l'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques[15].

[2] Sont réservées les dispositions légales régissant le traitement des données signalétiques, les données Interpol, Europol, N-SIS et les données relatives à la recherche de personnes disparues et de documents d'identité perdus.[16]

Art. 8 Modalités de la communication

[1] Lors de la communication de données enregistrées dans IPAS, les interdictions portant sur l'utilisation doivent être respectées. Fedpol ne peut communiquer à des

7 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 5 de l'O du 17 juin 2016 sur la nationalité, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO **2016** 2577).
8 RS **142.20**
9 RS **141.0**
10 La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS **170.512.1**), avec effet au 1er janv. 2022 (RO **2021** 589).
11 Introduite par l'annexe 4 ch. II 16 de l'O du 4 déc. 2009 sur le Service de renseignement de la Confédération, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO **2009** 6937).
12 Introduite par l'annexe ch. 2 de l'O du 6 déc. 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques (RO **2014** 163). Nouvelle teneur selon l'annexe 10 ch. II 14 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO **2022** 698).
13 Introduite par l'annexe ch. 2 de l'O du 6 déc. 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques, en vigueur depuis le 1er sept. 2014 (RO **2014** 163).
14 RS **363**
15 RS **361.3**
16 Introduit par l'annexe 4 ch. II 16 de l'O du 4 déc. 2009 sur le Service de renseignement de la Confédération, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO **2009** 6937).

autorités étrangères visées à l'art. 7 des données concernant des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des personnes provisoirement admises qu'après consultation de l'office fédéral compétent.

2 Fedpol refuse la communication de données enregistrées dans IPAS si des intérêts prépondérants publics ou privés s'y opposent. Les données qui ne sont pas destinées à être communiquées doivent être signalées comme telles dans IPAS.

3 Lors de toute communication de données enregistrées dans IPAS, le destinataire doit être informé de la nature, de la fiabilité et de l'actualité des données. Il ne peut les utiliser que dans le but en vue duquel elles lui ont été communiquées. Il doit être prévenu des restrictions d'utilisation et du fait que fedpol se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui aura été faite de ces données.

4 La communication de données, ainsi que le destinataire, l'objet et le motif de cette communication doivent être enregistrés dans IPAS.

5 Fedpol définit les modalités détaillées de la communication dans le règlement sur le traitement des données visé à l'art. 2.

Art. 9 Durée de conservation des données

1 Les données enregistrées dans IPAS en relation avec des données dactyloscopiques mémorisées dans le système automatique d'identification des empreintes digitales (ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques[17]) ou en relation avec des profils d'ADN mémorisés dans le système d'information fondé sur les profils d'ADN (ordonnance du 3 décembre 2004 sur les profils d'ADN[18]) sont effacées en même temps que les données correspondantes stockées dans ces systèmes d'information.[19]

1bis Sont exclues de l'effacement selon l'al. 1 les affaires «hit» conformément à l'annexe 1. Elles restent enregistrées aussi longtemps qu'une affaire portant un numéro de contrôle du processus de catégorie AFIS ou ADN subsiste dans IPAS. Après l'effacement des dernières données des catégories AFIS ou ADN encore enregistrées, l'affaire «hit» reste enregistrée encore pendant cinq ans au plus dans IPAS.[20]

2 Lors de l'effacement de profils d'ADN, les autres données relatives à la personne concernée, conservées dans IPAS, sont effacées si aucun autre matériel signalétique ne se rapporte à la même personne. Lorsque les autres données conservées dans IPAS ne peuvent pas être effacées, la note portant sur l'existence d'un profil d'ADN doit être effacée en même temps que le profil d'ADN.

3 Le numéro de contrôle du processus est effacé lorsque la Confédération ne conserve plus aucune donnée signalétique relative à la personne concernée.

17 RS **361.3**
18 RS **363.1**
19 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 6 déc. 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques, en vigueur depuis le 1er sept. 2014 (RO **2014** 163).
20 Introduit par l'annexe ch. 2 de l'O du 6 déc. 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques, en vigueur depuis le 1er sept. 2014 (RO **2014** 163).

4 Les données des catégories *Recherche de personnes disparues* et *Documents d'identité* du système principal sont effacées 50 ans après la première saisie. Les données saisies dans la catégorie *Recherche de personnes disparues* peuvent être conservées aussi longtemps que les personnes n'ont pas été trouvées, mais au plus tard jusqu'au moment où elles auraient atteint 99 ans.

5 Les données de la catégorie *Interpol* sont effacées après dix ans.

6 Les données de la catégorie *Europol* sont effacées conformément à l'art. 9, ch. 8, de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Suisse et l'Office européen de la police[21].

7 Les données saisies dans le *N-SIS* qui sont transmises à titre d'informations supplémentaires dans le cadre de la coopération avec d'autres États Schengen sont effacées conformément à l'art. 45 de l'ordonnance N-SIS du 7 mai 2008[22].

8 …[23]

Art. 9*a*[24] Journalisation des effacements

Les procès-verbaux de journalisation des effacements sont conservés durant un an à compter de l'effacement des données, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées. Ils ne peuvent être consultés que par le conseiller à la protection des données de l'office et ne peuvent être utilisés que pour la surveillance du respect des dispositions relatives à la protection des données.

Art. 10[25] Archivage

Conformément à l'art. 38 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)[26], la remise de données du système d'information aux Archives fédérales est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage[27].

Section 4 Protection et sécurité des données

Art. 11 Droits des personnes concernées

Le droit à la consultation, à la rectification et à la suppression des données est régi par les dispositions de la LPD[28]. L'art. 13 de l'ordonnance Interpol du 1er décembre

21 RS **0.362.2**
22 [RO **2008** 2229 4943 ch. I 21 6305 annexe ch. 17, **2009** 6937 annexe 4 ch. II 18. RO **2013** 855 art. 57]. Voir actuellement l'O du 8 mars 2013 (RS **362.0**).
23 Abrogé par le ch. I de l'O du 18 sept. 2026, avec effet au 5 nov. 2026 (RO **2026** 504).
24 Introduit par l'annexe ch. 2 de l'O du 6 déc. 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques (RO **2014** 163). Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 43 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).
25 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 43 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).
26 RS **235.1**
27 RS **152.1**
28 RS **235.1**

1986[29] est réservé s'agissant des données transmises par le canal Interpol. L'art. 7, ch. 5, de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police[30] est réservé s'agissant des données transmises par Europol. …[31]

Art. 12[32] Sécurité des données

La sécurité des données est garantie par:

a.[33] l'ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données[34];

b.[35] l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information[36].

Art. 13 Journalisation

Tout traitement de données figurant dans IPAS est consigné dans un procès-verbal. Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant un an, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.[37]

Section 5 Dispositions finales

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance IPAS du 21 novembre 2001[38] est abrogée.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 5 décembre 2008.

29 [RO **1986** 2318, **1987** 279, **1992** 1618, **1993** 1962, **1996** 3097, **1998** 1561, **2001** 3316, **2005** 1351, **2008** 4943, **2012** 6731. RO **2013** 2201 art. 18]. Voir actuellement l'art. 16 de l'O Interpol du 21 juin 2013 (RS **366.1**).

30 RS **0.362.2**

31 Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 18 sept. 2026, avec effet au 5 nov. 2026 (RO **2026** 504).

32 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 19 de l'O du 24 fév. 2021, en vigueur depuis le 1er avr. 2021 (RO **2021** 132).

33 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 43 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).

34 RS **235.11**

35 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 19 de l'O du 8 nov. 2023 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2023** 735).

36 RS **128.1**

37 Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 2 ch. II 43 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).

38 [RO **2002** 111, **2004** 4813 annexe ch. 10, **2006** 945]

Annexe 1[39]
(art. 4, al. 3)

Catalogue des données

IPAS
(Catégories AFIS-ADN, Interpol, Europol, N-SIS, Recherche de personnes disparues et Documents d'identité)

Données de base relatives aux personnes physiques

1. Numéro
2. Nom
3. Prénom
4. Date de naissance
5. Sexe
6. Nationalité
7. Adresse
8. Lieu et pays de naissance
9. Lieu d'origine
10. Noms des parents
11. État civil
12. Langue maternelle
13. Documents d'identité
14. Noms contrôlés/identité établie
15. Date de décès
16. Signalement
    (signes particuliers, taille, couleur des yeux, de la peau et des cheveux)
17. Nom(s) d'emprunt et caractéristiques
18. Identité ou non-identité avec une personne de même nom enregistrée dans le système
19. Personne(s) faisant ménage commun avec la personne physique

Données de base relatives aux personnes morales

1. Numéro
2. Nom
3. Siège

[39] Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 18 sept. 2026, en vigueur depuis le 5 nov. 2026 (RO **2026** 504).

4. Nationalité
5. Forme juridique
6. Informations du registre du commerce
7. Nom des membres des organes dirigeants
8. Adresse
9. Autre(s) nom(s) et caractéristiques
10. Identité ou non-identité avec une autre personne de même nom enregistrée dans le système

Données de base relatives aux objets

1. Numéro
2. Nom de l'objet
3. Description
4. Données temporelles relatives à l'événement (dates/heures, de … à …)
5. Pays de provenance de l'objet ou de l'événement
6. Type d'objet ou d'événement
7. Adresse
8. Identité ou non-identité avec un autre objet de même nom enregistré dans le système

Dossiers relatifs aux personnes physiques ou morales et aux objets

1. Numéro
2. Collaborateur ayant ouvert le dossier
3. Emplacement habituel (centre de documentation)
4. Emplacement actuel (nom de l'emprunteur)
5. Numéro de dossier ou numéro de sous-dossier
6. Informations sur les données de base liées au dossier
7. Date et numéro du dossier
8. Remarques

Affaires relatives aux personnes physiques ou morales et aux objets

1. Numéro
2. Type (entrée/sortie, autorité émettrice ou destinataire)
3. Date de l'affaire
4. Date de saisie et collaborateur responsable
5. Autorité responsable de l'identification
6. Motif de l'annonce / motif pour lequel la personne a été signalisée

7. Date de l'annonce / de l'identification
8. Lieu de l'annonce / de l'identification
9. Priorité
10. Délai
11. Référence
12. Catégorie
13. État d'avancement de l'affaire (étape)
14. Date de l'étape
15. Collaborateur en charge de l'étape
16. Numéro de pièce
17. Texte de l'étape

Contenu des affaires, relatif aux personnes physiques ou morales et aux objets

1. Numéro de contrôle de processus (empreintes digitales et/ou ADN)
2. Existence d'un profil d'ADN dans CODIS
3. Informations sur les photographies, les empreintes digitales et les profils d'ADN disponibles
4. Remarques (questions et réponses liées à l'affaire)
5. «Hits» (comparaisons effectuées, résultat)
6. Mesures[40]
7. Remarques (texte libre de 600 caractères avec antécédents et état de fait relatifs à la personne ou à l'objet)[41]
8. Remarques particulières

40 Les champs de données mentionnés selon numéros 1 à 6 ne sont utilisés que pour la catégorie «AFIS-ADN».

41 Le champ de données selon numéro 7 n'est utilisé que pour les catégories *Interpol*, *Recherche de personnes disparues* et *Documents d'identité*.

Annexe 2[42]
(art. 6, al. 2)

Droits d'accès à IPAS

G = Get (visualiser)
A = Add (visualiser, introduire des données, modifier et effacer les données saisies par l'unité administrative)

Services

	AFIS-ADN				INTERPOL				EUROPOL				NSIS				RECHERCHE DISPARUS				DOC. D'IDENTITÉ			
	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO
Division nationale Systèmes de police	G		G		G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G		G	G	G	
Division AFIS-ADN	A	A	A	A	A	G	G	G	A	G	G	G	A	G	G	G	A	G	G		A	G	G	
Section Documents d'identité et recherches de personnes disparues	G	G	G		A	G	G		A	G	G		A	G	G		A	A	A	A	A	A	A	A
Offices centraux des explosifs et des armes	G				G				G				G				G				G			
Domaine Hooliganisme	G				G				G				G				G				G			

42 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 18 sept. 2026, en vigueur depuis le 5 nov. 2026 (RO **2026** 504). Mise à jour par l'erratum du 9 oct. 2026 (RO **2026** 527).

Police judiciaire fédérale

	AFIS-ADN				INTERPOL				EUROPOL				NSIS				RECHERCHE DISPARUS				DOC. D'IDENTITÉ			
	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO
Centrale d'engagement – Com avec tâches signalétiques	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	G	G		A	G	G	
Service de protection des témoins	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G		G	G	G	
Commissariat Contrôle JANUS&IPAS	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G		G	G	G	
Contrôle IPAS	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Division Coordination	G	G	G	G	A	A	A	A	A	G	G	G	A	G	G	G	A	G	G		A	G	G	
Divisions Enquêtes, Observation et Commandement	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G		G	G	G	

Coopération policière internationale

	AFIS-ADN				INTERPOL				EUROPOL				NSIS				RECHERCHE DISPARUS				DOC. D'IDENTITÉ			
	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO
Centrale d'engagement et d'alarme – SIRENE CH	G	G	G	G	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	G	G		A	G	G	
Division Coopération policière opérationnelle: Commissariat Gestion des informations	G	G	G	G	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	G	G		A	G	G	
Commissariat CCPD/Europol	G	G	G	G	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	G	G		A	G	G	
Commissariat Attachés de police	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G		G	G	G	
Commissariat Identifications internationales	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	G	G		A	G	G	

	AFIS-ADN				INTERPOL				EUROPOL				NSIS				RECHERCHE DISPARUS				DOC. D'IDENTITÉ			
	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO
Unité nationale chargée du traitement des données relatives aux passagers aériens (Unité d'information passagers, UIP)					G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G					G	G	G	

État-major

	AFIS-ADN				INTERPOL				EUROPOL				NSIS				RECHERCHE DISPARUS				DOC. D'IDENTITÉ			
	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO
Conseiller/ère à la protection des données	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G
Service juridique	G				G				G				G				G				G			
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	G				G				G				G				G				G			

Service fédéral de sécurité

	AFIS-ADN				INTERPOL				EUROPOL				NSIS				RECHERCHE DISPARUS				DOC. D'IDENTITÉ			
	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO
Unité Évaluation de la menace	G				G				G				G				G				G			
Commissariat Sécurité des magistrats et des représentations étrangères	G				G				G				G				G				G			
Commissariat Sécurité des visiteurs étrangers	G				G				G				G				G				G			

Fournisseur de prestations informatiques

	AFIS-ADN				INTERPOL				EUROPOL				NSIS				RECHERCHE DISPARUS				DOC. D'IDENTITÉ			
	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO
Chef de projet et administrateurs système	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Service de renseignement de la Confédération

	AFIS-ADN				INTERPOL				EUROPOL				NSIS				RECHERCHE DISPARUS				DOC. D'IDENTITÉ			
	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO	D-B	DO	AF	CO
Lutte contre le terrorisme	G				G				G				G				G				G			
Extrémisme	G				G				G				G				G				G			
Service de renseignements	G				G				G				G				G				G			
Non-prolifération	G				G				G				G				G				G			
Centre fédéral de situation	G				G				G				G				G				G			
Opérations intérieur	G				G				G				G				G				G			
OPSEC et Sécurité	G				G				G				G				G				G			
Senseurs transversaux	G				G				G				G				G				G			
Saisie de données et triage	G				G				G				G				G				G			
OSINT	G				G				G				G				G				G			
Service des étrangers	G				G				G				G				G				G			
Analyse	G				G				G				G				G				G			
ComCenter	G				G				G				G				G				G			

Légende

AFIS-ADN	Catégorie «AFIS-ADN»
INTERPOL	Catégorie «Interpol»
EUROPOL	Catégorie «Europol»
NSIS	Catégorie «N-SIS»
RECHERCHE DISPARUS	Catégorie «Recherche de personnes disparues»
DOC. D'IDENTITÉ	Catégorie «Documents d'identité»
D-B	Données de base
DO	Dossiers
AF	Affaires
CO	Contenu